

T-1775-74

T-1775-74

**Brougham Sand & Gravel Limited (Plaintiff)****Brougham Sand & Gravel Limited (Demanderesse)**

v.

a c.

**The Queen (Defendant)****La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, October 4; Ottawa, October 29, 1976.

b Division de première instance, le juge Mahoney—Toronto, le 4 octobre; Ottawa, le 29 octobre 1976.

*Practice—Costs—Expropriation—Application for judgment by consent with costs to be taxed on solicitor and client basis pursuant to Expropriation Act, s. 36—Combined effect of Federal Court Act, s. 57(3) and Department of Justice Act, s. 5(d)—Criteria for awarding costs—Whether judgment for compensation should be declaratory or mandatory—Expropriation Act, R.S.C. 1970 (1st Supp.) c. 16, ss. 14, 29 and 36—Federal Court Act, ss. 46(2) and 57(3)—Department of Justice Act, R.S.C. 1970, c. J-2, s. 5(d).*

c *Pratique—Dépens—Expropriation—Demande afin d'obtenir un jugement sur consentement avec frais extrajudiciaires à être taxés en vertu de l'art. 36 de la Loi sur l'expropriation—Effet de la réunion de l'art. 57(3) de la Loi sur la Cour fédérale et de l'art. 5d) de la Loi sur le ministère de la Justice—Critères pour l'allocation des dépens—Le jugement traitant de l'indemnité doit-il être déclaratoire ou impératif?—Loi sur l'expropriation, S.R.C. 1970 (1<sup>er</sup> Supp.) c. 16, art. 14, 29 et 36—Loi sur la Cour fédérale, art. 46(2) et 57(3)—Loi sur le ministère de la Justice, S.R.C. 1970, c. J-2, art. 5d).*

The parties are seeking a consent judgment setting out the compensation payable and taxation of costs on a solicitor and client basis, pursuant to section 36 of the *Expropriation Act*.

e Les parties recherchent un jugement sur consentement afin de faire déterminer l'indemnité due et la taxation des frais extrajudiciaires, conformément à l'article 36 de la *Loi sur l'expropriation*.

*Held*, the application is dismissed without prejudice to the right of either or both parties to apply for a judgment by consent in different terms. The record discloses that the amount of the settlement is such that if it were adjudged to be payable the Court would be required to award costs on a solicitor and client basis against the Crown. However, the judgment on consent must be one which the Court could have granted after a trial: the material presented must establish that the amount negotiated represents compensation payable pursuant to the *Expropriation Act* and that part of the judgment dealing with compensation should be declaratory rather than mandatory.

f *Arrêt*: la demande est rejetée sans préjudice des droits de l'une ou l'autre ou des deux parties de demander un jugement sur consentement en des termes différents. Le dossier montre que le montant de la transaction est tel que s'il était jugé qu'il était dû, la Cour serait requise d'allouer les frais extrajudiciaires contre la Couronne. Cependant, le jugement sur consentement doit être un jugement que la Cour aurait pu rendre après audition de l'affaire: la documentation présentée doit établir que le montant résultant des pourparlers représente l'indemnité due conformément à la *Loi sur l'expropriation* et que la partie du jugement traitant de l'indemnité devrait être déclaratoire plutôt qu'impérative.

*Galway v. M.N.R.* [1974] 1 F.C. 600, applied. *Bowler v. The Queen* [1976] 2 F.C. 776 and *The King v. Hooper* [1942] Ex.C.R. 194, distinguished.

g Arrêt suivi: *Galway c. M.R.N.* [1974] 1 C.F. 600. Distinction faite avec les arrêts: *Bowler c. La Reine* [1976] 2 C.F. 776 et *Le Roi c. Hooper* [1942] R.C.É. 194.

APPLICATION for judgment by consent.

h DEMANDE de jugement sur consentement.

COUNSEL:

AVOCATS:

*Paul R. Henry* for plaintiff.  
No one appearing for defendant.

i *Paul R. Henry* pour la demanderesse.  
Nul ne s'est présenté pour la défenderesse.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*Chappel, Bushell and Stewart*, Toronto, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

j *Chappel, Bushell et Stewart*, Toronto, pour la demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MAHONEY J.: The plaintiff, with the consent of the defendant, seeks a judgment fixing the compensation to be paid for an interest in land taken under the authority of the *Expropriation Act*<sup>1</sup>. The plaintiff commenced this action to have the compensation payable determined. The defendant filed a defence disclosing that a total of \$639,350 had been offered under section 14 of the Act as the total compensation for the expropriated interest. Negotiations have led to a settlement including costs on a solicitor and client basis. The parties have not been able to agree on the amount of the costs and appeared before a prothonotary of this Court with a view to taxing them. He refused to do so until such time as judgment was signed.

The consent judgment sought is in the following terms:

1. THIS COURT DOETH ORDER AND ADJUDGE that the Plaintiff do recover from the Defendant the sum of \$873,278.04 which amount has already been paid by the Defendant to the Plaintiff.

2. THIS COURT DOETH FURTHER ORDER AND ADJUDGE that the Defendant do pay all reasonable legal costs of the Plaintiff on a solicitor and client basis to be taxed by a prothonotary of this Honourable Court.

Thus the record discloses the amount of the settlement is such that if it were adjudged to be payable, the Court would be required, under section 36 of the Act, to award costs, on a solicitor and client basis, against the Crown.

36. (1) Subject to subsection (2), the costs of and incident to any proceedings in the Court under this Part are in the discretion of the Court or, in the case of proceedings before a judge of the Court or a judge of the superior court of a province, in the discretion of the judge, and the Court or the judge may direct that the whole or any part of such costs be paid by the Crown or by any party to the proceedings.

(2) Where the amount of the compensation adjudged under this Part to be payable to a party to any proceedings in the Court under section 29 in respect of an expropriated interest does not exceed the total amount of any offer made under section 14 and any subsequent offer made to such party in respect thereof before the commencement of the trial of the proceedings, the Court shall, unless it finds the amount of the compensation claimed by such party in the proceedings to have been unreasonable, direct that the whole of such party's costs of and incident to the proceedings be paid by the Crown, and

<sup>1</sup> R.S.C. 1970 (1st Supp.) c. 16.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MAHONEY: La demanderesse, avec le consentement de la défenderesse, recherche un jugement fixant l'indemnité à être payée pour son droit dans un terrain exproprié en vertu de la *Loi sur l'expropriation*<sup>1</sup>. La demanderesse a introduit cette action dans le but de faire déterminer l'indemnité due. La défenderesse a déposé un mémoire de défense révélant qu'un total de \$639,350 avait été offert, en vertu de l'article 14 de la Loi, à titre d'indemnité totale pour le droit exproprié. Les pourparlers ont abouti à une transaction incluant les frais extrajudiciaires. Les parties n'ont pas pu s'entendre sur le montant des frais et ont comparu devant un protonotaire de cette Cour, en vue de les faire taxer. Il a refusé de ce faire jusqu'à ce qu'un jugement soit signé.

Le jugement sur consentement est requis dans les termes ci-après:

[TRADUCTION] 1. LA COUR SUSDITE STATUE que la défenderesse est tenue de payer à la demanderesse la somme de \$873,278.04, montant qui a déjà été payé par la défenderesse à la demanderesse.

2. LA COUR SUSDITE STATUE, en outre, que la défenderesse doit payer tous les frais extrajudiciaires raisonnables exposés par la demanderesse, lesdits frais à être taxés par un protonotaire de cette Cour.

Ainsi, le dossier montre que le montant de la transaction est tel que s'il était jugé qu'il était dû, la Cour serait requise, en vertu de l'article 36 de la Loi, d'allouer les frais extrajudiciaires contre la Couronne.

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais des procédures devant le tribunal en vertu de la présente Partie et les frais accessoires à ces procédures, sont laissés à la discrétion du tribunal ou, dans le cas de procédures devant un juge du tribunal ou un juge de la cour supérieure d'une province, à la discrétion dudit juge. Le tribunal ou le juge peuvent ordonner, qu'en tout ou partie, ces frais soient acquittés par la Couronne ou par une partie auxdites procédures.

(2) Lorsque le montant de l'indemnité allouée en vertu de la présente Partie, à une partie à des procédures devant le tribunal en vertu de l'article 29, pour un droit exproprié, ne dépasse pas le montant total de toute offre faite à cette partie en vertu de l'article 14 et de toute offre subséquente à elle faite pour ce droit avant le début de l'instruction des procédures, le tribunal doit, sauf s'il conclut que le montant de l'indemnité réclamée par cette partie dans les procédures était déraisonnable, ordonner que la totalité des frais des procédures et des frais accessoires encourus par cette partie soit payée par la Couronne, et

<sup>1</sup> S.R.C. 1970 (1<sup>er</sup> Supp.) c. 16.

where the amount of the compensation so adjudged to be payable to such party exceeds that total amount, the Court shall direct that the whole of such party's costs of and incident to the proceedings, determined by the Court on a solicitor and client basis, be paid by the Crown.

It will be noted that subsection 36(2) expressly refers to "proceedings in the Court under section 29". The material portions of that section follow:

29. (1) Subject to section 28,

(a) a person entitled to compensation in respect of an expropriated interest may,

(i) at any time after the registration of the notice of confirmation, if no offer under section 14 has been accepted by him, and

(ii) within one year after the acceptance of the offer, in any other case,

commence proceedings in the Court by statement of claim for the recovery of the amount of the compensation to which he is then entitled; or

(b) the Attorney General of Canada may at any time after the registration of the notice of confirmation, whether or not proceedings under paragraph (a) have been commenced, file a notice in the matter in the Court . . . .

(2) A notice filed in the Court under subsection (1) shall be deemed to commence an action or suit involving the persons stated therein to be parties to the proceedings, for the final determination of the compensation payable or any other matter or issue arising out of the registration of the notice of confirmation.

(4) Subject to this section, an action or suit commenced as described in subsection (2) shall be proceeded with in accordance with the Rules and Orders of Practice and Procedure before the Court and as if the proceedings had been commenced by statement of claim filed by a person stated in a notice filed in the Court under subsection (1) to be a party to the proceedings.

(6) A judgment, whether by consent, default or otherwise, in any proceedings under this section bars all further claims of the parties thereto and of any persons claiming through or under them, including any claim in respect of dower or of dower not yet open or in respect of any mortgage, hypothec or other right or encumbrance, and the Court shall declare the amount of compensation payable and make such order for the distribution, payment or investment of any compensation money and for the securing of the rights of all persons interested, as may be necessary.

Proceedings under section 29, commenced as these were by a statement of claim filed by a person entitled to compensation, are to be dealt with in

lorsque le montant de l'indemnité ainsi allouée à cette partie dépasse ce montant total, le tribunal doit ordonner que la totalité des frais des procédures et des frais accessoires encourus par cette partie, y compris les frais extrajudiciaires que le tribunal détermine, soit payée à cette partie par la Couronne.

*a* Il faut relever que le paragraphe 36(2) se réfère expressément «à des procédures devant le tribunal en vertu de l'article 29». Les parties essentielles de cet article disposent:

*b* 29. (1) Sous réserve de l'article 28,

*a*) une personne qui peut prétendre à une indemnité pour un droit exproprié peut,

(i) à tout moment après l'enregistrement de l'avis de confirmation, si elle n'a accepté aucune offre faite en vertu de l'article 14, et

(ii) dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de l'offre, dans tout autre cas,

engager des procédures devant le tribunal par voie d'exposé de la demande pour le recouvrement du montant de l'indemnité à laquelle elle a alors droit; ou

*d* *b*) le procureur général du Canada peut, à tout moment après l'enregistrement de l'avis de confirmation, que des procédures en vertu de l'alinéa *a*) aient été engagées ou non, produire auprès du tribunal un avis sur la question . . . .

*e* (2) Un avis produit au tribunal, en vertu du paragraphe (1), est censé introduire une instance ou un procès mettant en cause les personnes qui y sont désignées comme parties aux procédures, en vue de la détermination finale de l'indemnité payable ou de la décision finale de toute autre question résultant de l'enregistrement de l'avis de confirmation.

*f* (4) Sous réserve du présent article, une instance ou un procès introduits ainsi que l'énonce le paragraphe (2) doivent être poursuivis conformément aux règles et ordonnances de pratique et de procédure devant le tribunal et comme si les procédures avaient été introduites par un exposé de la demande produit par une personne désignée dans un avis produit au tribunal selon le paragraphe (1) comme devant être partie aux procédures.

*g* (6) Qu'il soit rendu du consentement des parties, par défaut ou d'autre façon, un jugement rendu dans des procédures, en vertu du présent article, fait obstacle à toutes nouvelles réclamations des parties aux procédures, et des personnes réclamant par l'intermédiaire de ces parties ou sous leur autorité, y compris toute réclamation relative à un douaire ou à un douaire non encore ouvert ou relativement à quelque hypothèque, *mortgage*, servitude ou autre droit, et le tribunal doit déclarer le montant de l'indemnité payable et rendre l'ordonnance qui peut être nécessaire pour la répartition, le paiement ou le placement des deniers de l'indemnité et pour la garantie des droits de tous les intéressés.

*j* Les procédures introduites en vertu de l'article 29, commencées comme elles l'ont été en l'espèce, selon un exposé de la demande déposé par une

accordance with the Rules of this Court and may be resolved by a consent judgment.

In the absence of any specific Rules on the subject prescribed under subsection 46(2) of the *Federal Court Act*<sup>2</sup>, Rule 340 of the General Rules and Orders applies.

*Rule 340.* (1) In any action where there is an attorney or solicitor on the record for the defendant, no judgment shall be given by consent unless the consent of the defendant is given by the attorney or solicitor on the record.

(3) No order for judgment by consent shall be made unless the defendant has entered an appearance or filed a defence.

Paragraph (2) has no application where, as here, the defendant has an attorney or solicitor on the record.

The defendant's attorney or solicitor of record is the Deputy Attorney General of Canada; however, at some point since the defence was filed, a private law firm has taken over conduct of the case. The consent to judgment has been given by that firm. I assume that the failure to comply with Rule 300 in respect of the change of solicitors is readily curable; however, counsel may wish to consider the import of the decision of the Federal Court of Appeal in *Galway v. M.N.R.*<sup>3</sup> which was also concerned with an application for a consent judgment to which the Crown was a party.

In ordinary litigation between private persons of full age and mentally sound, the Court has not, in normal circumstances, any duty to question a consent by the parties to judgment. We should have thought that the same statement applies where the Crown, represented by its statutory legal advisors, is one of the parties. There is, however, at least one exception to the unquestioning granting of consent judgments, regardless of who the parties are, namely, that the Court cannot grant a judgment on consent that it could not grant after the trial of an action or the hearing of an appeal. It follows that, as the Court cannot, after a trial or hearing, refer a matter back for assessment except for assessment in the manner provided by the statute and cannot therefore, at such a stage, refer a matter back for re-assessment to implement a compromise settlement, the Court cannot refer a matter back by way of a consent judgment for re-assessment for such a purpose.

personne ayant droit à une indemnité, doivent être traitées conformément aux Règles de cette Cour et peuvent se terminer par un jugement sur consentement.

<sup>a</sup> En l'absence d'une Règle spécifique à ce sujet au paragraphe 46(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>2</sup>, la Règle 340 des Règles et ordonnances générales de la Cour fédérale s'applique:

<sup>b</sup> *Règle 340.* (1) Dans toute action dont le défendeur a un procureur ou *solicitor* inscrit au dossier, aucun jugement ne doit être rendu sur consentement à moins que le consentement du défendeur ne soit donné par le procureur ou *solicitor* inscrit au dossier.

<sup>c</sup> (3) Aucun jugement sur consentement ne doit être rendu à moins que le défendeur n'ait déposé un acte de comparution ou une défense.

Le paragraphe (2) n'est pas applicable quand, comme en l'espèce, le défendeur a un procureur ou <sup>d</sup> *solicitor* inscrit au dossier.

Le procureur ou *solicitor* de la défenderesse inscrit au dossier est le sous-procureur général du Canada; toutefois, à un certain moment après le dépôt de la défense, une firme privée d'avocats a pris la suite de l'affaire. Le consentement au jugement a été donné par cette firme. Je crois qu'il peut être remédié facilement au défaut de se conformer à la Règle 300 en ce qui concerne le <sup>e</sup> changement de procureurs; toutefois, les avocats peuvent souhaiter étudier la portée de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Galway c. M.R.N.*<sup>3</sup> qui avait également à se prononcer sur une demande de jugement sur consentement à <sup>f</sup> laquelle la Couronne était partie.

Ordinairement, dans un litige entre des personnes privées, majeures et saines d'esprit, il n'incombe normalement pas à la Cour de mettre en question le consentement des parties au jugement. A première vue, il pourrait sembler que la même règle s'applique lorsque la Couronne, représentée par ses <sup>g</sup> conseillers juridiques, est l'une des parties. Il existe cependant au moins une exception à l'admission inconditionnelle des jugements sur consentement, celles que soient les parties, à savoir que la Cour ne peut accueillir sur consentement un jugement qu'elle ne serait pas habilitée à accorder après le procès ou l'audition de l'appel. Il s'ensuit que, dans la mesure où la Cour ne peut, après le procès ou l'audience, déférer une affaire pour cotisation excepté dans les formes prévues par la Loi et ne peut, à un tel stade, déférer une affaire pour qu'on procède à une nouvelle cotisation pour donner effet à un compromis. La Cour ne peut donc déférer une affaire au moyen d'un jugement sur consentement pour nouvelle cotisation à cette fin.

<sup>2</sup> R.S.C. 1970 (2nd Supp.) c. 10.

<sup>3</sup> [1974] 1 F.C. 600 at pages 602-603.

<sup>2</sup> S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.) c. 10.

<sup>3</sup> [1974] 1 C.F. 600, aux pages 602-603.

In the circumstances, there is no reason why the parties cannot re-apply on the basis of a consent to a judgment designed to implement an agreement of the parties as to how the assessment should have been made by application of the law to the true facts. If there should be such a further application, we suggest that having regard to the history of the matter, there should be an express recital in the consent that it is designed to implement such an agreement.

While the language of that judgment is dictated by the fact that it concerned an income tax assessment, the principle is applicable here. A consent judgment under section 29 of the *Expropriation Act* must be a judgment which the Court could have given had it heard the necessary evidence and determined the amount of compensation payable.

Perhaps counsel should assume, as I do, that when the Court of Appeal expressly indicated that the same considerations apply to the Crown as to any private person of full legal capacity when a consent judgment is sought by the Crown "represented by its statutory legal advisors", it meant what it said. While I should not wish to be taken to consider that the Crown cannot retain and be bound by commitments made by private solicitors, at the very least a number of questions do not even arise when the solicitor or attorney executing a consent to judgment obviously derives his authority from paragraph 5(d) of the *Department of Justice Act*<sup>4</sup>. This is not, in my view, a mere technicality bearing in mind the fact that a judgment of this Court ordinarily can have the effect, under subsection 57(3) of the *Federal Court Act*<sup>5</sup>, of authorizing payment of public monies that have not necessarily been appropriated for the particular purpose by Parliament. It is fitting that the law officers of the Crown, answerable through their Minister to Parliament, rather than private solicitors, share with the Court the responsibility for that result.

<sup>4</sup> R.S.C. 1970, c. J-2.

<sup>5</sup> 57. (3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any money or costs awarded to any person against the Crown in any proceedings in the Court.

Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison de s'opposer à une nouvelle demande des parties se fondant sur un jugement sur consentement visant à donner effet à leur accord sur la façon d'établir la cotisation en appliquant la loi aux faits. S'il devait y avoir une nouvelle demande de ce genre, nous proposons que, compte tenu de l'historique de l'affaire, le consentement contienne un exposé précisant qu'il vise à donner effet à un tel accord.

Bien que le langage utilisé par le jugement soit dicté par le fait qu'il traitait d'une cotisation d'impôt sur le revenu, le principe est applicable en la présente espèce. Le jugement sur consentement en vertu des dispositions de l'article 29 de la *Loi sur l'expropriation*, doit être un jugement que la Cour aurait pu rendre si elle avait entendu les témoignages nécessaires et déterminé le montant de l'indemnité due.

Peut-être les avocats devraient-ils présumer, comme je le fais, que la Cour d'appel exprimait réellement sa pensée, quand elle a retenu expressément que lorsque la Couronne, «représentée par ses conseillers juridiques», demande un jugement sur consentement, les mêmes considérations qu'à toute personne privée jouissant de sa pleine capacité légale lui sont applicables. Bien que je ne voudrais pas que l'on puisse penser que je considère que la Couronne ne peut pas retenir les services de procureurs privés et être tenue par des engagements qu'ils ont pris, au moins un certain nombre de questions ne se posent même pas quand le procureur ou *solicitor* exécutant un jugement sur consentement tire sa qualité pour agir de l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*<sup>4</sup>. Cela n'est pas, à mon avis, un simple détail de procédure, si l'on tient compte du fait qu'un jugement de cette Cour a normalement pour effet, aux termes du paragraphe 57(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>5</sup>, d'autoriser le paiement de fonds publics qui n'ont pas nécessairement été affectés par le Parlement à cet usage particulier. Il est juste que ce soit les officiers de justice de la Couronne, responsables devant le Parlement par l'intermédiaire de leur Ministre, qui partagent avec la Cour la responsabilité de ce paiement, plutôt que des procureurs privés.

<sup>4</sup> S.R.C. 1970, c. J-2.

<sup>5</sup> 57. (3) Les sommes d'argent ou dépens adjugés à une personne contre la Couronne, dans toutes procédures devant la Cour, doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé.

In *Bowler v. The Queen*<sup>6</sup>, the Associate Chief Justice refused a consent judgment under the *Expropriation Act* which was sought in the following terms:

UPON the consent of the parties being filed, this Court does order and adjudge that the action herein be dismissed and that the Plaintiff do recover from the Defendant the costs of and incidental to this action to be taxed on a solicitor and client basis.

In his reasons the Associate Chief Justice noted the incongruity of any court exercising its discretion as to costs in such a way as to dismiss a plaintiff's action while awarding him costs on any basis much less a solicitor and client basis. He observed that costs on a solicitor and client basis are "of a kind rarely given in any ordinary action and then only for very cogent reasons". He also noted the absence of authority under section 36 that would permit the dismissal of the action and an award of solicitor and client costs to the plaintiff. There was nothing on the record which "would show that the situation is one in which payment of solicitor and client costs should be directed".

In *The King v. Hooper*<sup>7</sup>, it was apparent on the record that the amount of compensation to be paid for the expropriated interest had been agreed in advance of the commencement of proceedings. The *Expropriation Act*<sup>8</sup> then in force (hereafter called "the old Act") provided only for proceedings commenced by an information filed by the Attorney General—a procedure very similar to that envisaged by paragraph 29(1)(b) and subsection 29(2) of the present Act. The information expressed the Crown's willingness to pay \$39,830 and the defence expressed Mr. Hooper's willingness to accept that amount. Thorson P. declined, in that circumstance, to allow the Court to

... become merely an agency for the convenience of the parties who have already agreed upon the amount of the compensation money in a particular expropriation but desire a judgment of the Court approving of their agreement so that the defendant may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, without any specific appropriation.

<sup>6</sup> [1976] 2 F.C. 776.

<sup>7</sup> [1942] Ex.C.R. 193.

<sup>8</sup> R.S.C. 1927, c. 64.

Dans *Bowler c. La Reine*<sup>6</sup>, le juge en chef adjoint a rejeté un jugement sur consentement demandé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'expropriation* et rédigé dans les termes

a suivants:

[TRADUCTION] SUR dépôt du consentement des parties, la présente Cour statue que cette action est rejetée et que la défenderesse est tenue de payer au demandeur les frais de la présente action et ceux qui y sont accessoires, sur la base de frais taxés entre le procureur et son client.

b

Dans ses motifs, le juge en chef adjoint relève l'inconséquence pour une cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais de façon à aboutir au rejet de l'action du demandeur, alors qu'elle lui accorde les frais sur une base moindre que la base procureur-client. Il a observé que les frais taxés sur la base procureur-client sont «rarement alloués dans une action ordinaire et seulement pour des raisons très valables». Il a également relevé que rien à l'article 36, n'autorise le rejet de l'action et l'allocation au demandeur de frais taxés sur la base procureur-client. Il n'y avait rien au dossier qui «indique, ... qu'en l'espèce, la Cour devrait ordonner le paiement de frais entre procureur et client».

c

d

e

Dans l'affaire *Le Roi c. Hooper*<sup>7</sup>, il résultait du dossier que le montant de l'indemnité à être payée au titre du droit exproprié avait été convenu préalablement à l'introduction des procédures. La *Loi sur l'expropriation*<sup>8</sup> alors en vigueur (ci-après appelée «l'ancienne loi»), prévoyait uniquement des procédures engagées par une information déposée par le procureur général du Canada—une procédure très proche de celle visée à l'alinéa 29(1)(b) et au paragraphe 29(2) de la Loi actuelle. L'information exprimait le consentement de la Couronne de payer \$39,830 et la défense exprimait le consentement de Hooper d'accepter ce montant. En cette circonstance, le président Thorson a refusé de permettre à la Cour de

f

g

h

[TRADUCTION] ... devenir simplement un intermédiaire pour la commodité des parties qui ont déjà convenu du montant de l'indemnité dans une expropriation particulière, mais veulent obtenir un jugement de la Cour entérinant leur accord de façon que le défendeur puisse être payé par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, sans aucune affectation spécifique.

i

<sup>6</sup> [1976] 2 C.F. 776.

<sup>7</sup> [1942] R.C.É. 194.

<sup>8</sup> S.R.C. 1927, c. 64.

That consideration is valid today; however, some modification of the approach adopted by the learned President is dictated by the fact that the old Act did not envisage consent judgments while the present Act, in subsection 29(6), expressly does.

I should note that, in this instance, the parties are patently not seeking to avail themselves of subsection 57(3) of the *Federal Court Act* to obtain unappropriated funds for the compensation. The compensation has already been paid and the only matter remaining is the quantum of costs. If a judgment on consent is granted and subsection 57(3) becomes the basis for funding the payment of costs, that will only occur after due determination of their quantum by a prothonotary in accordance with the usual practice of the Court. In other words, it will happen only after an adjudication based upon proper evidence.

This application is to be distinguished from the *Hooper* case in that the record discloses a genuine disagreement as to compensation payable at the close of pleadings. It is to be distinguished from the *Bowler* case in that an amount of compensation is sought to be declared payable by the judgment which, on the record, carries with it the statutory right to an award of costs, on a solicitor and client basis, payable by the Crown.

The criteria established by the Federal Court of Appeal in the *Galway* case apply. The judgment on consent must be one which the Court could have granted after a trial. The material presented must establish that the result of the negotiations was an amount that represents the compensation payable determined by an application of the provisions of the *Expropriation Act* to the actual facts. If the lump sum of \$873,278 comprises anything other than compensation, e.g., interest, that ought to be segregated from the compensation adjudged to be payable. The Court is not ordinarily concerned with the entitlement to or calculation of interest; those flow from and are determined by application of section 33 of the Act after determination of the compensation payable. I should also think that, in the circumstances, the portion of the judgment dealing with the compensation, as distinct from the costs, should be declaratory rather than mandatory—a form which I note would

Cette considération est toujours valable; cependant, une certaine modification de l'approche adoptée par le savant président est dictée par le fait que l'ancienne loi ne prévoyait pas de jugement sur consentement, alors que la loi actuelle le fait expressément au paragraphe 29(6).

Je dois relever qu'en la présente espèce, il est manifeste que les parties ne cherchent pas à se prévaloir du paragraphe 57(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* pour obtenir, à titre d'indemnité, des fonds non affectés. L'indemnité a déjà été payée et la seule question en suspens est celle du quantum des frais. Si un jugement sur consentement est accordé et que le paragraphe 57(3) sert de base au financement des frais, cela se produira seulement après due détermination de leur quantum par un protonotaire, conformément à la pratique de la Cour. En d'autres termes, cela se produira seulement après une décision basée sur une preuve convenable.

La présente demande diffère de l'affaire *Hooper* du fait que le dossier révèle, à la clôture des plaidoiries, un différend sérieux au sujet de l'indemnité due. Elle diffère de l'affaire *Bowler* en ce qu'il est demandé qu'une indemnité soit déclarée payable par un jugement qui, selon le dossier, entraîne le droit prévu par la loi au paiement, de la Couronne, des frais extrajudiciaires.

Les critères établis par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Galway* sont applicables. Le jugement sur consentement doit être un jugement que la Cour aurait pu rendre après audition de l'affaire. La documentation présentée doit établir que le résultat des pourparlers était un montant représentant l'indemnité due telle que déterminée par l'application aux faits, des dispositions de la *Loi sur l'expropriation*. Si la somme forfaitaire de \$873,278 comporte autre chose que l'indemnité, des intérêts par exemple, ceux-ci doivent être défalqués de l'indemnité accordée. La Cour, ordinairement, n'a pas à s'occuper du droit aux intérêts ou à leur calcul. Ces derniers résultent de l'article 33 de la Loi et sont fixés après détermination de l'indemnité due. Je crois également, qu'en l'espèce, la partie du jugement traitant de l'indemnité, par opposition à celle traitant des frais, devrait être déclaratoire plutôt qu'impérative, une forme qui, je le relève, apparaît en tout cas plus

appear, in any case, to be more strictly in conformity with the provisions of subsection 29(6) in this respect, than is the usual form of judgment.

ORDER

This application is dismissed without costs and without prejudice to the right of either or both parties to apply for a judgment by consent in different terms than the terms of the judgment sought here.

strictement conforme aux dispositions du paragraphe 29(6) à ce sujet, que ne l'est la forme habituelle d'un jugement.

ORDONNANCE

*a*

Cette demande est rejetée sans frais et sans préjudice des droits de l'une ou l'autre ou des deux parties de demander un jugement sur consentement en des termes différents de ceux du jugement

*b*

recherché en l'espèce.